

RÈGLEMENT 2021-016 projet

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE 2004-03-09

- CONSIDÉRANT que la municipalité de Papineauville est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
- CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a adopté le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble 2004-03-09 le 21 juin 2004;
- CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a adopté le règlement de zonage 2021-007 en concordance avec le nouveau plan d'urbanisme le 14 septembre 2021;
- CONSIDÉRANT qu'il est obligatoire de modifier le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble 2004-03-09 afin d'assurer la concordance au règlement de zonage;
- CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de modifier certaines dispositions du règlement, lesquelles concernent les zones assujetties et les critères d'évaluation;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dument été donné lors de la séance du 14 décembre 2021;

EN CONSÉQUENCE,

LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-016 DE LA MUNICIPALITÉ DE PAPINEAUVILLE ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 1.2 du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble 2004-03-09 est modifié comme suit :

TRAVAUX, CONSTRUCTIONS ET TERRAINS CONCERNÉS

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout projet de développement immobilier consistant à aménager des voies publiques et à implanter des bâtiments situés dans des zones nécessitant l'adoption d'un PAE identifiées par le règlement de zonage en vigueur.

ARTICLE 2

L'article 1.4 du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble 2004-03-09 est modifié comme suit :

Les dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives prescrites au chapitre 1 du Règlement sur les permis et les certificats numéro 2021-005 font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long récit.

ARTICLE 3

L'article 1.5 du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble 2004-03-09 est modifié comme suit :

Les définitions prescrites au chapitre 2 "Terminologie" du Règlement sur les permis et certificats numéro 2021-005 font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long récit sauf si celles-ci sont incompatibles, ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

À partir de son entrée en vigueur, toute modification du chapitre 2 du Règlement sur les permis et certificats numéro 2021-005 s'appliquera pour valoir comme si elle était ici au long récit.

ARTICLE 4

L'article 1.6 du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble 2004-03-09 est abrogé

ARTICLE 5

L'article 2.1 du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble 2004-03-09 est modifié comme suit :

Toute grille de spécification de la zone concernée par le plan d'aménagement d'ensemble doit faire l'objet d'un amendement au règlement de zonage en vigueur consistant à en modifier les usages.

ARTICLE 6

L'article 2.2 du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble 2004-03-09 est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

f) La qualité esthétique et architecturale et l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu environnant

g) La quantité et la qualité de l'aménagement paysager, des espaces verts, de l'éclairage et du réseau piétonnier

ARTICLE 7

L'article 2.2.1 du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble 2004-03-09 est abrogé.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion : **14 décembre 2021**

Adoption du projet : **14 décembre 2021**

Consultation écrite jusqu'au : **26 janvier 2022**

Adoption du règlement :

Certificat de conformité :

Entrée en vigueur :

Paul-André David, maire

Martine Joannis, secrétaire-trésorière

